



NOTE GÉNÉRALE N° 2021-99

Décision du 21 décembre 2021

Décision n°2021-99 du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs de la Présidente-Directrice générale de la RATP au chef de l'établissement Départements et Services Communs [DSC]

La Présidente-Directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports

Décide :

Article 1er

De donner délégation au chef de l'établissement DSC à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de l'activité dudit établissement, conformément aux réglementations et conventions internes de la RATP, les pouvoirs suivants :

1 – APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de l'établissement DSC.

1.2. Mettre en œuvre, au niveau de son établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et statuer sur les appels des mesures du premier degré – b) prises dans son établissement.



1.5. Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.

1.6. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son établissement.

2 – AUTRES DISPOSITIONS

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son établissement, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégant autorise le délégataire à subdéléguer la présidence du Comité Social et Economique Départements et Services Communs [CSE DSC].

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation n°2018-26 en date du 4 avril 2018.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Catherine GUILLOUARD

Présidente-Directrice générale de la RATP